

IN WITNESS WHEREOF the undersigned, having been duly authorized to this effect by their respective Governments or authorities, have signed this Convention on the dates appearing opposite their signature.

The texts of this Convention in the English, French, Russian and Spanish languages shall all be equally authentic. The originals shall be deposited in the archives of the Government of the United States of America, which shall transmit certified copies thereof to each signatory and acceding party.

ARTICLE XI

Dates

La présente Convention restera en vigueur pour une période de trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur de l'article II de ladite Convention.

ARTICLE XII

Notification par le gouvernement dépositaire

Le Gouvernement des États-Unis d'Amérique, en qualité de gouvernement dépositaire, notifiera à toutes les parties signataires et adhérentes toute notification, toute ratification, toute acceptation, toute approbation, toute conclusion, toute application provisoire de la présente Convention et toute adhésion à ladite Convention.

ARTICLE XIII

Copie certifiée conforme de la Convention

La plus tôt possible après l'entrée en vigueur définitive de la présente Convention, le gouvernement dépositaire adressera une copie certifiée conforme de ladite Convention en langues anglaise, espagnole, française et russe au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour assurer conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Tout amendement à la présente Convention sera paritèlement communiqué au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

ARTICLE XIV

Rapports entre le Préambule et la Convention

Le présent article comprend le Préambule de l'Accord international sur le blé de 1971.